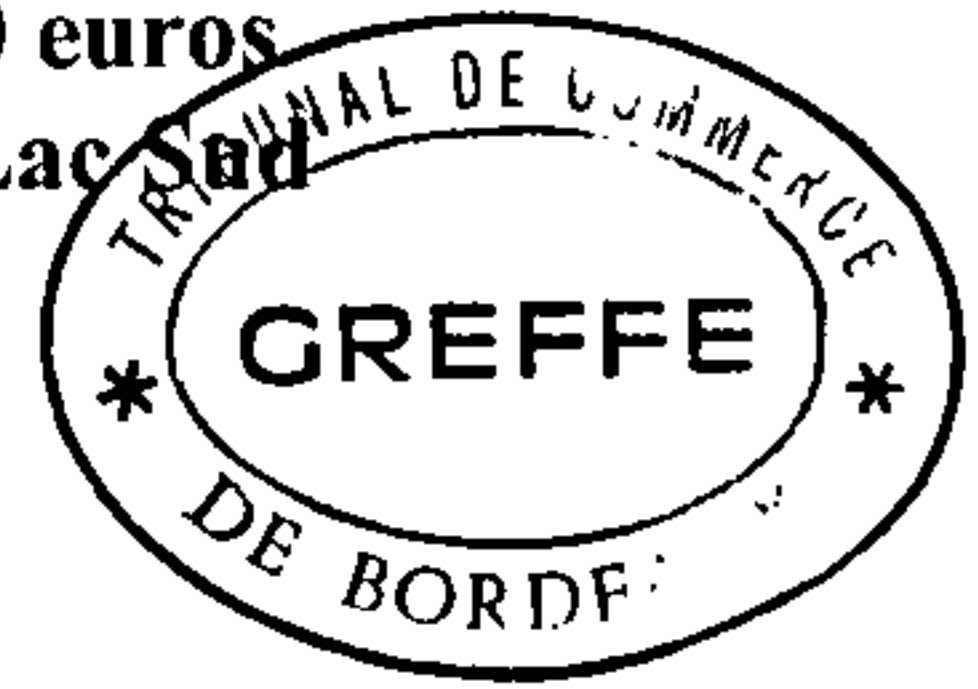


25 JAN. 2006

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET DE GESTION  
R.E.G.E.S.**

**Société Anonyme au capital de 40 000,00 euros**  
**Siège social : 9 Rue Théodore Blanc, Le Lac Sud**  
**33049 BORDEAUX CEDEX**  
**RCS BORDEAUX B 301 572 442**



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 DECEMBRE 2005**

L'an deux mil cinq, le vendredi 30 décembre à 9 heures, les actionnaires de la société REGES, société anonyme au capital de 40 000,00 euros, divisé en 2 500 actions de 16,00 euros chacune, dont le siège est 9 Rue Théodore Blanc, 33049 BORDEAUX CEDEX, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux situés 3 Rue Pierre et Marie Curie à BRUGES (33525), sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 15 Décembre 2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre CATTIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bertrand LAFFORT et Monsieur William POUYALET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Dominique MOULINIER est désignée comme secrétaire.

Monsieur Frédéric GABORIEAU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier la dénomination de la Société qui devient ALTUM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social qui était 9 rue Théodore Blanc, Le lac Sud, 33049 BORDEAUX CEDEX à 3 rue Pierre et Marie Curie, 33525 BRUGES CEDEX, et ce à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée décide de modifier les articles des statuts de la Société qui sont désormais libellés comme suit :

##### **Article 2 - Dénomination**

« La dénomination sociale est ALTUM. »

Le paragraphe concernant le sigle REGES est supprimé. Le reste de l'article est inchangé.

##### **Article 4 – Siège social**

« Le siège social est fixé : 3 rue Pierre et Marie Curie, 33525 BRUGES CEDEX. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*



## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

Copie certifiée conforme





ALTUM

25 JAN 2006

Société Anonyme d'expertise comptable  
inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'Aquitaine



## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination est : ALTUM

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots 'Société Anonyme' ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention 'société d'expertise comptable' et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 3 rue Pierre & Marie Curie 33525 BRUGES CEDEX.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.



## Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## Article 6 – Apports – Formation du capital

Les 2500 actions d'origine formant le capital social représentent des apports en numéraire.

Les apports en numéraires s'élèvent à la somme de 250.000 Francs portés à 40.000 euros, aux termes du procès verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2001, total égal au capital social soit 40.000 euros.

## Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## Article 8 – Capital social – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 euros), divisé en 2500 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie réparties :

|                                                                            |                              |              |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------|
| - à Monsieur Bertrand LAFFORT<br><i>Numérotée 0001</i>                     | 1 action<br><i>Soit</i>      | 1 action     |
| - à Monsieur Pierre RONDEAU<br><i>Numérotée 0002</i>                       | 1 action<br><i>Soit</i>      | 1 action     |
| - à Monsieur Jean-Claude CASTET<br><i>Numérotée 0003</i>                   | 1 action<br><i>Soit</i>      | 1 action     |
| - à Monsieur Alexandre CATTIN<br><i>Numérotée 1256</i>                     | 1 action<br><i>Soit</i>      | 1 action     |
| - à Monsieur Jean-Claude LAFORGUE<br><i>Numérotées 0005</i>                | .....1 action<br><i>Soit</i> | 1 action     |
| - à SARL ALEXCAT<br><i>Numérotée 0004</i><br>0006 à 1255<br>et 1257 à 1673 | 1668 actions<br><i>Soit</i>  | 1668 actions |
| - à Monsieur William POUYALET<br><i>Numérotées 1674 à 2500 inclus</i>      | 827 actions<br><i>Soit</i>   | 827 actions  |
| Total du nombre d'actions composant le capital :                           |                              | 2500 actions |

Soit deux mille cinq cent actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.



## **Article 9 – Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

## **Article 10 – Transmission des actions.**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

## **Article 11 – Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie des ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

## **Article 12 – Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **Article 13 – Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales, les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## **Article 14 – Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables.



La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

## **Article 15 – Président - Directeur Général – Directeur Général Délégué**

15-1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et veille au fonctionnement des organes de la Société.

### **15.2 Direction Générale**

#### **1 - Modalités d'exercice**

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique expert comptable nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **2 - Direction générale**

Le Directeur Général est une personne physique expert comptable choisie parmi les administrateurs.



La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### 3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante dix ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

### **Article 16 – Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.



Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **Article 17 – Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

### **Article 18 – Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

### **Article 19 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de



réerves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 20**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexandre CATTIN pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bordeaux, le 25.06.2001  
En quatre exemplaires originaux.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 2001  
STATUTS A JOUR SUITE A AGE DU 10.12.2001  
STATUTS A JOUR SUITE A AGE DU 29.03.2002  
STATUTS A JOUR SUITE A AGE DU 30.12.2005

*Copie certifiée conforme*

